



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 65 – 2024-2025 – DMU21-P2 – Rencontre N°X – 26/04/2025 – XXX – XXX

Hérouville, le 24 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X du championnat de DMU21-P2, opposant XXX à XXX, en date du 26 avril 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 10 juin 2025 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le motif de l'incident est noté sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B5 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, témoin, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur B :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Insulte sur le corps arbitral, comportement menaçant* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que l'entraîneur B a dit : « *avec un gars comme ça on ne peut rien faire* » et : « *j'ai jamais eu des arbitres qui jouent au shérif* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme les propos rapportés par l'arbitre 1.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il réfute avoir eu un comportement inapproprié et précise qu'il a demandé, sans agressivité, des explications aux arbitres lors de trois situations durant la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme avoir tenu le mot « *shérif* » à la fin de la rencontre car il estime que l'arbitre 1 a enchaîné les sanctions en infligeant des fautes techniques à l'encontre de l'équipe B en l'espace de quelques secondes, ce qui, selon lui, n'a pas contribué à calmer la situation.

CONSTATANT que la Commission de discipline rappelle que Monsieur XXX a un devoir d'exemplarité lié à sa fonction d'entraîneur.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, et 1.1.12, de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B5 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Insulte sur le corps arbitral, comportement menaçant* ».

CONSTATANT que le motif de la faute technique infligée à l'encontre de Monsieur XXX est : « *Le joueur B5 a dit : « t'es susceptible »* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que : « *le joueur B5, en sortant du terrain dit à l'arbitre « nique ta mère* » ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que : « *le joueur B5 a crié « nique ta mère » alors qu'il était disqualifié* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît avoir tenu les propos cités lors de l'audience disciplinaire. Il déclare avoir perdu son sang-froid et s'excuse pour son comportement.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que la technique infligée à son encontre aurait dû être infligée au joueur B4, ce dernier ayant tenu les propos « *tu es susceptible* » à l'arbitre. Il précise être resté silencieux après avoir été sanctionné de la faute technique, mais il admet avoir perdu son sang-froid lorsqu'un autre de ses coéquipiers a, à son tour, été sanctionné d'une faute technique.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX a insulté l'arbitre 1. Il estime que la faute disqualifiante infligée à son encontre est justifiée, et précise ne pas cautionner ce comportement.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, et 1.1.12, de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHXXX à XXX :**

Un avertissement

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) mois ferme assorti de six (6) mois de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, conformément à l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, l'exécution de la sanction de Monsieur XXX, s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2025/2026, à savoir à partir du 19 septembre 2025 jusqu'au 19 octobre 2025.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NORXXX devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de trois cents (300) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DÉTERVILLE
Cyrille DESERT
Dominique LANOÉ
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance